

Lyon, le 11 février 2008

Monsieur le directeur
CNPE du Tricastin
BP 9
26131 Saint-Paul-Trois-Châteaux

Objet : Inspection du CNPE du Tricastin- (INB n°87/88)
Identifiant de l'inspection : *INS-2007-EDFTRI-0006*
Thème : *Fonctionnement des circuits IPS*

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement du Tricastin le **22 janvier 2008** sur le thème « *fonctionnement des circuits IPS* ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 janvier 2008 avait pour objectif d'évaluer le suivi des systèmes assurant notamment le maintien de l'inventaire en eau du circuit primaire (RCV), l'appoint en eau et en bore du RCV (REA) et le refroidissement du réacteur à l'arrêt (RRA).

Cette inspection a donné lieu à l'établissement de trois constats d'écart notable sur :

- le non-respect de dispositions des programmes de base de maintenance préventive (PBMP) concernant RCV et RRA,
- l'absence de réalisation d'actions de contrôle et de surveillance prévues au niveau d'opérations sur des équipements du système RRA,
- la non-réalisation d'actions sur lesquelles vous vous étiez engagé suite à la précédente inspection portant sur le système RCV, ou suite à un événement significatif pour sûreté (ESS).

L'inspection réalisée à l'intérieur du bâtiment des auxiliaires nucléaires n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement notable relatif au suivi des systèmes RCV, REA et RRA. Les inspecteurs, malgré une propreté générale de l'installation satisfaisante, ont noté quelques locaux nécessitant un nettoyage ou la mise à jour de leur cartographie radiologique.

A. Demandes d'actions correctives

Lors du contrôle du plan de qualité (PDQ) N0414998 relatif à l'intervention de graissage et de contrôles divers prescrite par les PBMP sur la pompe 1RRA002PO, les inspecteurs ont constaté que le point d'arrêt lié à la surveillance de la séquence 999 « contrôle du PDQ » n'avait pas été levé.

Lors du contrôle du PDQ N0450716 relatif à l'intervention de graissage et de contrôles divers prescrite par les PBMP sur la pompe 1RRA001PO, les inspecteurs ont constaté que le point d'arrêt lié au contrôle de la séquence 001 « levée de préalables » n'avait pas été levé.

1. Je vous demande de m'indiquer les moyens que vous comptez mettre en œuvre afin de veiller au respect des dispositions de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, notamment celles des articles 4 et 8.

Sur les deux écarts évoqués ci-dessous, vous m'indiquerez les conséquences de la non-réalisation de ces actions de contrôle et de surveillance.

Lors du contrôle du respect du PBMP PB 900-RCV-01 indice 1, les inspecteurs ont constaté que le relevé du débit de dose mensuel du RCV005FI n'était pas réalisé. Cet écart avait fait l'objet de la part de vos services d'une demande de dérogation auprès de l'UNIE sans que cette dernière vous accorde l'autorisation.

Lors du contrôle du respect du PBMP PB 900-RRA-01 indice 0, les inspecteurs ont constaté que le nettoyage du filtre arrière aux ultrasons sur les soupapes SEBIM 018/120 – 115/121 VP n'était pas réalisé.

2. Je vous demande de m'indiquer les moyens que vous comptez mettre en œuvre afin de veiller au respect des PBMP applicables sur votre site.

Sur les deux écarts évoqués ci-dessous, vous m'indiquerez les conséquences de la non-réalisation de ces actions demandées au titre des PBMP.

Lors du contrôle du respect du PBMP PB 900-REA-01 indice 0, les inspecteurs ont constaté que la visite interne ou l'échange standard de la soupape REA091VD avait été supprimé. Cette modification justifiée par la suppression de la soupape n'était pas tracée dans vos recueils locaux de prescriptions.

3. Je vous demande de tracer tout écart aux PBMP dans vos recueils locaux de prescriptions.

Lors du contrôle du respect des actions sur lesquelles vous vous étiez engagé à la suite de la précédente inspection INS-2005-EDFTRI-0013 du 10/02/2005 concernant le système RCV, les inspecteurs ont constaté que la fiche d'écart relative à une disparité de montage sur la pompe de graissage 2RCV006PO n'avait pas été ouverte. Suite à cette constatation la fiche d'écart a été créée par vos services au cours de l'inspection.

Lors du contrôle du respect des actions sur lesquelles vous vous étiez engagé à la suite de l'événement significatif sûreté RE 3-002-07 du 30/04/2007, les inspecteurs ont constaté que la modification manuscrite de la procédure AR décrite dans l'action 2a n'avait pas été réalisée alors que l'échéance que vous vous étiez fixée était le 21/07/2007. Au cours de ce contrôle, les inspecteurs ont aussi constaté que, à la suite de la mise en place d'une application de formation en ligne nationale, l'enrichissement de la formation PTB du RRA, DT106/108 décrite dans l'action 1 n'avait pas été réalisé et était abandonnée.

4. Je vous demande de m'indiquer les moyens que vous comptez mettre en œuvre afin de veiller au respect des actions sur lesquelles vous vous engagez auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire. Concernant l'enrichissement de la formation évoquée ci-dessus, je vous demande de m'indiquer les mesures compensatoires éventuelles que vous comptez mettre en œuvre, ou les actions que vous comptez engager sur ce sujet.

Lors de la visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires des tranches 1 et 2, les inspecteurs ont constaté une flaque d'eau non identifiée au niveau des échangeurs DVH, un écoulement coloré au niveau de la vanne 1RIS559VP et un dépôt de bore cristallisé sur la robinetterie de la bache 9REA003BA.

5. Je vous demande de me transmettre les moyens que vous comptez mettre en œuvre afin de veiller à la propreté de vos installations, et de m'indiquer l'origine de la flaque d'eau et de l'écoulement coloré désignés ci-dessus.

Lors de la visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) des tranches 1 et 2, les inspecteurs ont constaté que l'affichage de la dose ambiante concernant un chantier au niveau du filtre RCV005FI n'avait pas été mis à jour depuis le 16/10/2007. Par ailleurs, les inspecteurs ont remarqué que le délai de réactualisation mensuel de cette affichage n'était pas respecté au niveau de nombreux locaux puisque le dernier contrôle les concernant datait du 20/12/2007.

6. Je vous demande de mettre à jour ces informations et de m'indiquer les moyens que vous comptez mettre en œuvre afin de veiller à l'actualisation de l'affichage radiologique mis en place au niveau des différentes zones de vos installations.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs se sont intéressés aux dates de réception et d'intégration dans vos PLMP des PBMP relatifs aux systèmes RCV, REA et RRA et des fiches les amendant. Lors de l'inspection certaines de ces informations n'ont pu être fournies.

7. Je vous demande de me transmettre les dates de réception par vos services et d'intégration (réalisée ou prévisionnelle) dans vos PLMP des trois PBMP cités ci-dessus ainsi que de la fiche d'amendement n°3 relative au PBMP REA.

Lors du contrôle de la gamme EPA RCV 430 associée à l'OI NO465019, les inspecteurs ont constaté une incohérence entre deux prescriptions concernant l'état du réacteur pour la réalisation de l'essai périodique. Vos services ont expliqué que cet écart était dû à une différence entre la règle d'essai et le tableau récapitulatif.

8. Je vous demande de m'indiquer les actions que vous comptez engager afin de rendre cohérente cette gamme.

Lors du contrôle de la gamme relative au contrôle sans démontage du moteur 1RRA001MO associée à l'OI NO386204, les inspecteurs ont constaté que la date de vérification de l'appareil de mesure utilisé pour la mesure d'isolement des moteurs 6,6 kV n'avait pas été renseignée.

9. Je vous demande de me transmettre la date de vérification de l'appareil utilisé et de m'indiquer les éventuelles conséquences de cet écart.

Les inspecteurs ont souhaité vérifier pour les échangeurs RRA01/02RF l'application de la décision DSIN FAR N°14772/91 du 30/12/1991 relative aux contrôles réglementaires des appareils à pression contaminés ou susceptibles de l'être des réacteurs de 900MWe et de 1300MWe. Il n'a pu leur être fourni l'intégralité des informations concernant les dates des visites périodiques intérieures effectuées depuis 2001.

10. Je vous demande de me transmettre le programme des visites périodiques intérieures effectuées sur les échangeurs RRA001RF et RRA002RF de l'ensemble des tranches du CNPE depuis 2001.

A la fin de la visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires des tranches 1 et 2, les inspecteurs ont constaté que la dose enregistrée par les dosimètres opérationnels utilisés dépassait d'un facteur pouvant aller jusqu'à 4 la dose prévisionnelle journalière indiquée au niveau du régime de travail radiologique.

11. Je vous demande de m'indiquer les justifications des informations figurant sur le régime de travail radiologique des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire.

C. Observations

Lors de la visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires des tranches 1 et 2, les inspecteurs ont constaté qu'en complément des gants en tissus, des gants souples plastifiés étaient mis à disposition des intervenants lors de l'habillage. Cette pratique constitue un élément positif pour le respect des consignes de radioprotection en zone contrôlée ou surveillée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division**

**Signé par
Charles-Antoine LOUËT**